



CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

Rapport sur la communication des noms, missions et rémunérations des avocats missionnés par l'Ordre et sur leur évaluation annuelle

RAPPORTEUR :

Michelle DAYAN

DATE DE LA REDACTION :

08/02/16

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

09/02/16

CONTRIBUTEURS :

Jean-Pierre GRANDJEAN (sur l'évaluation des avocats missionnés)

TEXTES CONCERNES :

Article P.63 RIN

RESUME :

Lors de la séance du Conseil de l'Ordre du 12 janvier 2016, il a été remis aux MCO une liste confidentielle des avocats missionnés par l'Ordre, comprenant leurs missions et leurs rémunérations.

Dans le contexte et le souci de transparence affiché par le Bâtonnier en exercice au moyen notamment de la retransmission filmée et accessible à tous les avocats des débats du Conseil de l'Ordre concernant les sujets d'intérêt général, la question s'est posée de la légitimité :

- du caractère secret de la liste des avocats missionnés et de leurs missions
- du caractère secret de leurs rémunérations
- de l'absence d'organisation protocolée de leur

CHIFFRES CLES :

34 avocats du Barreau de Paris missionnés et rémunérés dans la limite maximale de **5000 € H.T.** d'honoraires mensuels, sauf en ce qui concerne l'un d'entre eux en raison d'une double charge

Budget total annuel : **1,7 millions d'euros H.T**

évaluation annuelle.

TEXTE DU RAPPORT

1- Contexte : la transparence, idée forte dont le temps est venu avec le présent Bâtonnat

Lors de son discours de passation le 16 décembre 2015, le Bâtonnier SICARD a évoqué les thèmes clés de sa campagne et chers à son mandat et notamment: « *un ordre exemplaire : transparence démocratique et rigueur budgétaire* ».

Définition du terme transparence (source Larousse) : « *parfaite accessibilité de l'information dans les domaines qui regardent l'opinion publique* ».

Les avocats missionnés et rémunérés par l'Ordre accomplissent une mission d'intérêt général pour la profession et pour le Barreau de Paris en particulier.

A ce titre, leurs missions « regardent l'opinion publique », en l'occurrence l'ensemble des avocats du Barreau de Paris.

L'une des volontés affichées du Bâtonnier en exercice est également le rapprochement des confrères et de leur Ordre, partant du constat d'une désaffection d'une majorité des avocats pour leurs institutions et leurs représentants, ce qui a pour conséquence notamment un vote qualifié de contestataire.

2- Analogie avec la démocratie politique

Suite à la révélation par le Canard Enchaîné en 2010 d'une mission confiée par le Président de la République à Christine BOUTIN sur les conséquences sociales de la mondialisation, rémunérée 9500 € par mois et la controverse qui s'en est suivie sur le caractère sérieux de cette mission, Valérie Pécresse avait proposé la publication de la liste des personnalités (dont les anciens ministres) ayant reçu une mission du gouvernement et les modalités financières de ces travaux.

Lorsque David Cameron a pris ses fonctions, il a aussitôt publié la liste des noms et la rémunération de l'ensemble de son cabinet et de ses conseillers.

Force est de constater que la démocratie moderne, dont notre ordre ne peut qu'emprunter la voie, s'accompagne d'un besoin croissant de transparence.

Ne pas écouter et répondre à ce besoin risque de creuser le fossé entre les votants et leurs représentants, et en l'espèce entre les avocats du barreau de Paris et leur Ordre.

3- La communication des noms, missions et rémunérations des avocats missionnés n'est pas contraire à la loi

Respect de la vie privée : Cette communication ne porte aucunement atteinte au respect de la vie privée au sens de l'article 9 du Code Civil et de sa jurisprudence.

A cet égard, il a été jugé par la Cour de Cassation (*Civ. 1^{ère}, 15/05/07, n° 06-18-448*) que le salaire relevait de la vie privée dans la mesure où il s'agissait du salaire de celui qui n'est pas une personne publique et ne jouit d'aucune notoriété particulière.

Ainsi, le droit à l'information du public peut justifier dans certains cas (actualité, contribution à un débat d'intérêt général) la révélation du salaire même sans l'autorisation dudit salarié.

Le droit à l'information des avocats du Barreau de Paris sur la destination et l'utilisation de leurs cotisations relève de l'intérêt général dans la mesure où les missions en cause sont des missions d'intérêt général pour la profession.

NB : Il ne s'agit pas ici de salariés de l'Ordre mais d'avocats rémunérés par le versement d'honoraires. Toutefois, le raisonnement par analogie est pertinent.

Protection des données personnelles : L'objection soulevée à ce titre lors des débats de la séance du 12 janvier 2016 ne semble pas s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il a été démontré ci-dessus que la publication préconisée ne se heurte pas au respect de la vie privée.

4- Les arguments contre cette communication en raison de son caractère inopportun

Il convient de se reporter au rapport très complet de Jean-Pierre GRANDJEAN, tel qu'exposé lors de la séance du Conseil de l'Ordre du 5 janvier 2016 à l'occasion du débat sur la retransmission filmée des conseils, relatifs aux effets pervers de la transparence érigée en idéologie.

Pour ce qui concerne le présent débat et le caractère inopportun de la publicité des noms et rémunérations des avocats missionnés, la question se pose en ces termes :

- Le secret s'oppose à la véracité et non à la vérité : le mensonge dit volontairement le faux alors que le secret a un rapport avec le vrai qu'il ne souhaite pas dévoiler. En bref le mensonge se rapporte à la simulation et le secret à la dissimulation. (le secret n'est pas le contraire de la vérité contrairement à la vision kantienne)

En d'autres termes, le secret sur les noms et rémunérations des avocats missionnés ne relèverait pas du mensonge mais d'un voile pudique jeté sur ces confrères et leurs missions au nom du droit à la dissimulation qui n'est pas immorale.

- Ce droit à la dissimulation, bémol voire entorse à la transparence, est-il légitime en l'espèce ? Il ne le serait que s'il avait pour but :
 - Soit de protéger l'intérêt général (par analogie avec le secret d'état, le secret de la diplomatie) : aucun intérêt général ne vient le justifier en l'espèce.
 - Soit de protéger des libertés individuelles dont il serait le garant au sens de l'article 12 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée : cf supra : inapplicable en l'espèce.

En conclusion, le secret sur le nom et la rémunération des avocats missionnés ne poursuit qu'un intérêt particulier, celui supposé desdits missionnés, ce qui n'est pas moralement et politiquement défendable.

5- Le bilan coût avantage positif de la publication préconisée

La publication des noms, missions et rémunérations des avocats missionnés est un acte positif et concret de mise en œuvre de la transparence démocratique, signature du présent bâtonnat.

Partant, elle est également de nature à rapprocher les confrères de l'Ordre, ses missions, sa légitimité.

Si la mission concernée et sa rémunération sont légitimes, ce qui doit être le principe et qui est en l'espèce la réalité, alors cette mission et sa rémunération sont défendables.

Si ces éléments sont cachés, ce secret fait naître le fantasme et les missions rémunérées ne peuvent plus être défendues.

En conséquence, leur publication renforce leur légitimité.

Garder le secret reviendrait à montrer tout ce que nous voulons cacher.

6- Interrogation sur la nécessité de conclure une convention d'honoraires entre l'Ordre et les avocats missionnés

Le nouvel article 10 alinéa 1 de la loi du 31/12/71 issu de la loi n°2015-990 du 06/08/15 dispose :

« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Les missions des avocats rémunérés par l'ordre par le versement d'honoraires entrent dans le champ de cette disposition.

Cet élément vient confirmer la nécessité et l'opportunité de la publication proposée.

7- Mise en place d'un système d'évaluation annuelle des avocats missionnés

Lors de l'examen par le Conseil, le 12 janvier 2016, d'un tableau des rémunérations des avocats missionnés, la question a été posée également de savoir s'il existait, pour ces missions, un mécanisme d'évaluation.

De tels mécanismes sont aujourd'hui courants dans le secteur privé. Ils visent à apprécier, au-delà des aptitudes professionnelles, la *performance* des salariés sur la base de critères définis par l'entreprise et selon des méthodes mises en place en son sein.

L'évaluation professionnelle se développe aussi dans la fonction publique. Elle a remplacé la notation dans la fonction publique d'état et existe également dans la fonction publique territoriale.

Les avocats missionnés ne sont ni des salariés ni des fonctionnaires, mais des interrogations récurrentes existent au sein du Barreau sur l'identité de ces collaborateurs, la nature de leur mission et le montant de leur rémunération. Au sein même du Conseil, depuis plusieurs années, des questions sont posées sur ces missions.

Le souci de transparence qui guide l'action de nos Bâtonnier et Vice-Bâtonnier en exercice a permis à tous les membres du Conseil d'obtenir, confidentiellement, la communication de la liste des avocats missionnés en 2016, le service de l'Ordre dont relève leur mission et le montant de leurs honoraires, tels que budgétés sur une base mensuelle et annuelle, hors taxes et TVA comprise.

Dans le même esprit, s'agissant d'un budget total de près de 1,7 million d'euros (HT), il paraîtrait opportun d'instaurer un système d'évaluation permettant d'apprécier la contrepartie des honoraires versés par l'Ordre à ces 34 avocats missionnés.

Sans instaurer un formalisme excessif, il pourrait être envisagé de confier aux membres du Conseil de l'Ordre responsables des services concernés, ou au Bâtonnier lorsqu'il s'agit de missions relevant de ses pouvoirs propres, le soin d'évaluer en fin d'année, lors d'un entretien avec chaque avocat missionné (dans la 1^{ère} quinzaine du mois de décembre), les missions accomplies par ce dernier, au plan quantitatif et qualitatif.

Cet entretien annuel serait effectué sur la base d'un document préparé par l'avocat missionné qui, après avoir rappelé la nature de sa (ou ses) mission(s), rendrait compte de l'accomplissement de celle(s)-ci au cours de l'année.

Ce document servirait de base à l'entretien annuel, lors duquel un point serait effectué permettant (i) de porter une appréciation sur l'accomplissement de la (ou les) mission(s) de l'avocat missionné et (ii) de formuler un avis sur la poursuite, le renouvellement ou l'interruption de la mission l'année suivante.

Dans le cas où une mission prendrait fin en cours d'année, son évaluation serait réalisée sans attendre la fin de l'année.

Il est proposé au Conseil d'expérimenter ce système d'évaluation pour les avocats missionnés en 2016.

En cas de vote favorable, un formulaire sera préparé par le rapporteur pour que ces évaluations soient préparées et réalisées de façon harmonisée.

L'information qui sera donnée au Conseil sur le résultat de ces évaluations lui permettra d'être mieux éclairé sur ces missions et de voter en meilleure connaissance de cause les budgets correspondants.

En outre, la communication qui sera donnée sur la mise en place de ce système d'évaluation sera une réponse apportée aux interrogations d'une partie du Barreau sur ces missions parfois perçues avec suspicion alors qu'elles répondent à de réels besoins et sont assurées par des confrères dont le dévouement doit être salué.

CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate.